

2023_058 - ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées en Annexe 1 (pour l'éolien) et 2 (pour le solaire photovoltaïque au sol) au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

8 voix pour
1 voix contre
4 abstentions

2023_059 - Convention de groupement de commandes pour le contrôle technique périodique des points d'eau d'incendie

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, fixent le cadre général relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Transcrits dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2213-32, L 2225-1 à 4 et R 2225-1 à 10) ces textes confèrent aux communes le service public de défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, les compétences pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le maire qui dispose du pouvoir de police en la matière assure les contrôles techniques périodiques visant à évaluer les capacités des points d'eau incendie.

Compte tenu de ces dispositions et de la nécessité de recourir à un prestataire habilité, pour mutualiser les procédures et optimiser les coûts, une démarche conjointe dans le cadre d'un groupement de commandes est envisagée entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

En conséquence, le Conseil Municipal décide d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet le contrôle périodique des points d'eau incendie ;

13 voix pour

2023_060 - CONTRAT EMPLOI

Après délibération, le conseil municipal valide le renouvellement du contrat à durée déterminée d'un adjoint territorial d'animation à temps non complet pour une durée de 16h hebdomadaire du 01/01/2024 au 31/12/2025

13 voix pour

2023_061 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose :

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023

DIT Que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024

13 voix pour

2023_062 - PARTICIPATION REPAS DES AINES

Chaque année, un repas est organisé pour les résidents de Tronville en Barrois de 65 ans et +. Les personnes ont la possibilité d'être accompagnées. Toutefois, si l'accompagnant à moins de 65 ans et/ou ne réside pas à Tronville en Barrois, une participation financière de 39 € sera demandée.

Le conseil municipal valide la participation de 39€ pour les accompagnants ainsi qu'aux conjoints des membres du conseil municipal.

13 voix pour

2023_063 - ADRESSAGE

Le numérotage des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Après délibération le conseil municipal valide l'attribution du numéro 3 bis Rue Gallot pour la parcelle cadastrée Section AC0222

13 voix pour

2023_064 - AFFOUAGES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le rajout des parcelles 37, 43 et 46 pour les affouages (arbres tombés à nettoyer)

13 voix pour

2023_065 - REGLEMENT DE PECHE 2024

Après délibération le conseil municipal valide le règlement de pêche 2024

13 voix pour